

STAR (G.B.)

C/ M.P

RAZA FINDRANARY (P.G)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anesny le mardi vingt et un octobre mil neuf cent quatre vingt dix sept a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller, RANARISOA Albert et les conclusions de Madame l'Avocat Général, RAKOTONIAINA Andriatahina

Statuant sur le pourvoi de l'Agence STAR d'Antsirabe, ayant pour conseil Me Roland RAVELONTALAMA, Avocat à la Cour contre l'arrêt N°1983 rendu le 28 Octobre 1994 par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarive qui a déclaré irrecevable l'appel de la STAR contre le jugement N°1789 du 24 Août 1993 du Tribunal de Première Instance d'Antsirabe et confirmé ledit jugement;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 5 et 44 de la loi N°61-013 du 19 Juillet 1961, portant création de la Cour Suprême, en ce que la Cour d'Appel a déjà statué sur l'appel alors que la juridiction d'Instance n'a pas encore vidé l'opposition régulièrement formée contre le même jugement frappé d'appel

Vu les textes de loi visés au moyen;

Attendu qu'en substance le moyen reproche à la Cour d'Appel la violation du principe de double degré de juridiction;

Attendu que des faits de la cause, il résulte que le 29 Octobre 1993, Me RAVELONTALAMA Roland, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'Agence STAR d'Antsirabe a fait opposition et appel contre le jugement N°1789 du Tribunal Correctionnel d'Antsirabe qui a déclaré la demanderesse au pourvoi civilement responsable de RAKOTOARISOA Eugène et autres.

Attendu que la juridiction d'Instance n'a pas encore vidé ladite opposition; que par contre la Cour d'Appel a par l'arrêt attaqué N°1983 du 28 Octobre 1994 déclaré l'appel irrecevable et confirmé en conséquence le jugement entrepris; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS

- Et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen
- Casse et annule l'arrêt N°1983 du 28 Octobre 1994 par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarive;
- Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Première Instance d'Antsirabe pour y être statué sur l'opposition;
- Laisse les frais à la charge du Trésor Public.

28-10-97
D. J. A.
28-10-97
D. J. A.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR
SUPREME, Formation de Contrôle, en son audience les jours
meis et an que deus ;

Où étaient présents M. RAMANANDRAIBE
Président de Chambre, Président;
M. RANARISOA Albert, Conseillers-Rapporteur;
M. RATSIMISETRA Ernest, M^{me} RAZANADRAKOTO
Solange, M^{me} SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers tous
membres;
M^{me} RAKOTONIAINA Andriatahina, Avocat
Général;
M^e BARIVELO Marie Eliana, Greffiere

La minute du présent arrêt a été signée
par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

